

# Procédure file

Informations de base	
APP - Procédure d'approbation Règlement	2010/0206(APP) Procédure terminée
Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011	
Voir aussi <a href="#">2010/0204(COD)</a>	
Sujet 2.40 Libre circulation et prestation des services 2.50.04 Banques et crédit 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		06/09/2010
		PPE <a href="#">AUCONIE Sophie</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Environnement</a>	Réunion <a href="#">3211</a>	Date 17/12/2012
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Affaires économiques et financières</a>	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
14/07/2010	Document préparatoire	<a href="#">COM(2010)0376</a>	Résumé
09/01/2011	Publication de la proposition législative	<a href="#">17787/2010</a>	Résumé
20/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2011	Vote en commission		Résumé
22/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0077/2011</a>	
07/06/2011	Résultat du vote au parlement		
27/09/2011	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0400/2011</a>	Résumé
17/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		

24/01/2013

Publication de l'acte final au Journal officiel

## Informations techniques

Référence de procédure	2010/0206(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2010/0204(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/03542

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0377</a>	14/07/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2010)0376</a>	14/07/2010	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2010/0072</a> <a href="#">JO C 278 15.10.2010, p. 0001</a>	05/10/2010	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE454.641</a>	15/12/2010	EP	
Document de base législatif	<a href="#">17787/2010</a>	10/01/2011	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0077/2011</a>	22/03/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0400/2011</a>	27/09/2011	EP	Résumé

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Règlement 2013/55](#)  
[JO L 021 24.01.2013, p. 0001](#) Résumé

## Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011

OBJECTIF : faciliter le transport professionnel transfrontalier d'euros en espèces par la route entre les États membres actuels de la zone euro et les États sur le point d'introduire l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

BASE JURIDIQUE : étant donné que la présente proposition concerne les États membres n'ayant pas encore adopté l'euro, elle est basée sur l'article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le [règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro](#) (en cours d'examen), vise à faciliter le transport transfrontalier d'euros en espèces entre les États membres. Cependant, ledit règlement s'applique uniquement sur le territoire des États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie unique.

Durant la période précédant le passage à l'euro dans un État membre, il est nécessaire d'acheminer des euros en espèces depuis des États membres de la zone euro existante, étant donné que les billets en euros nécessaires à ce passage sont habituellement acheminés au départ de stocks situés dans la zone euro existante et que les pièces sont souvent entièrement ou partiellement frappées à l'étranger.

Il est donc proposé que le règlement principal susmentionné s'applique également aux États membres qui se préparent à adopter l'euro. Il devrait s'appliquer à partir de la date de la décision du Conseil d'abroger la dérogation accordée aux États membres concernés en ce qui concerne leur participation à l'euro.

## Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011

---

En adoptant le rapport de Sophie AUCONIE (PPE, FR), la commission des affaires économiques et monétaires recommande, dans le cadre d'une procédure législative spéciale, que le Parlement européen donne son approbation au projet de règlement du Conseil portant extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

## Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011

---

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 23 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant le projet de règlement du Conseil portant extension du champ d'application du règlement du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

## Transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro. Extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011

---

OBJECTIF: faciliter le transport professionnel transfrontalier d'euros en espèces par la route entre les États membres actuels de la zone euro et les États sur le point d'introduire l'euro.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 55/2013 du Conseil portant extension du champ d'application du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre États membres dans la zone euro.

CONTENU : le présent règlement vise à étendre le champ d'application du règlement n° 1214/2011 sur le transport transfrontalier d'euros en espèces par la route, de manière à ce qu'il s'applique aux États membres se préparant à adopter l'euro.

Le [règlement \(UE\) n° 1214/2011](#) du Parlement européen et du Conseil vise à faciliter le transport transfrontalier d'euros en espèces entre les États membres. Cependant, ledit règlement s'applique uniquement sur le territoire des États membres qui ont adopté le euro comme monnaie unique.

Durant la période précédant le passage à leuro dans un État membre, il est nécessaire d'acheminer des euros en espèces depuis des États membres de la zone euro existante, étant donné que les billets en euros nécessaires à ce passage sont habituellement acheminés au départ de stocks situés dans la zone euro existante et que les pièces sont souvent entièrement ou partiellement frappées à l'étranger.

En conséquence, le règlement (UE) n° 1214/2011 s'appliquera également aux États membres qui se préparent à adopter le euro et ce, à partir de la date de la décision du Conseil d'abroger la dérogation accordée aux États membres concernés en ce qui concerne leur participation à leuro.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/01/2014.